

CH_VB 92.3078 vom 19. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3078

FR: CH_VB 92.3078 du 19 juin 1992

IT: CH_VB 92.3078 del 19 giugno 1992

Erwägungen

E. 19

juin 1992 des dividendes et des bénéfices non distribués au PNB diminue déjà avant le déclenchement de la récession proprement dite. Pour ce qui concerne le cycle conjoncturel actuel, on constate que la rémunération des salariés s'est encore accrue de près de 9 pour cent en termes nominaux (étant donné que le nombre total d'emplois s'est accru entre 1989 et 1990, la croissance des salaires par employé est un peu plus faible tout en restant positive) en 1990 alors que, dans le même temps, la somme des dividendes et des bénéfices non distribués des sociétés a reculé de plus de 6 pour cent (Les données pour 1991 ne sont pas encore disponibles.) L'évolution des résultats des banques a légèrement devancé le cycle conjoncturel. Les plus grandes d'entre elles ont enregistré un recul de leur bénéfice net en 1990 déjà. La croissance des bénéfices bancaires en 1991 s'explique donc, pour une large partie, par le niveau de départ plus faible atteint l'année précédente. Si l'on considère l'évolution des bénéfices sur une période de cinq ans, on obtient des taux de croissance modestes. En raison de l'existence de réserves latentes - d'une ampleur variable selon les établissements et les exercices comptables - la valeur absolue du bénéfice net des banques doit toutefois être interprétée avec une certaine prudence. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la croissance des bénéfices ne résulte pas en premier lieu du commerce intérieur, mais bien plutôt des bénéfices réalisés à l'étranger. Si l'on entend se faire une meilleure idée de la performance des banques, il convient de mettre en relation leurs résultats avec leurs tailles, surtout avec l'ampleur des fonds propres engagés (rapport entre le bénéfice net et les fonds propres). Comparée avec la rentabilité des fonds propres d'entreprises comme Nestlé ou Sandoz en 1990 (16,6 pour cent dans le premier et 13,9 pour cent dans le second cas), la performance intérieure à 10 pour cent (aussi bien en 1990 qu'en 1991) des grandes banques helvétiques paraît plutôt modeste. Si l'on se limite à la branche de la banque, on peut observer que la rentabilité des fonds propres des établissements appartenant au système bancaire suisse est inférieure aux performances réalisées dans les systèmes bancaires concurrents (rentabilité moyenne des fonds propres 1980-1989: USA 13,9; Japon 19,7; RFA 17,4; Suisse 11,1). (Les écarts observés doivent toutefois être relativisés en raison des pratiques plus restrictives en matière de réserves latentes à l'étranger et des exigences plus élevées dans notre pays en matière de fonds propres.) Relevons enfin qu'il est dans l'intérêt des salariés que les banques connaissent une situation financière saine, ce qui implique qu'elles dégagent régulièrement des bénéfices (réels et non fictifs par la dissolution de réserves latentes). En cas de faillite d'une banque, l'expérience montre en effet que lorsque les petits épargnants veulent retirer leur argent, il est souvent déjà trop tard. La loi leur accorde certes une protection spéciale dans la mesure où, lors de la liquidation des actifs, ils pourront faire valoir leurs droits en priorité. La révision du droit sur les sociétés anonymes permettra en outre d'améliorer la transparence des comptes des banques et donc de mieux assurer le droit à l'information des salariés et des actionnaires.

De plus, le projet de loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières requiert également une plus grande transparence en prévoyant, pour les sociétés cotées en bourse, un devoir d'information conforme aux standards internationaux. La politique économique suisse cherche à créer un environnement permettant à notre économie de se développer dans le contexte institutionnel international. Elle vise en outre à créer des conditions-cadres garantissant un climat propice à l'investissement et à l'innovation, mais également un réseau de protection sociale, de même qu'une infrastructure adaptée aux besoins et un environnement intact

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt. #ST# 92.3096 Interpellation Ziegler Jean Blockade des irakischen Kurdistan Blocus du Kurdistan irakien Wortlaut der Interpellation vom 16. März 1992 Die kurdische Bevölkerung im Irak lebt in äusserster Armut und unter dem anhaltenden Terror der Diktatur Saddams. Ist es da nach Auffassung des Bundesrates nicht absurd, das von den Kurden kontrollierte Öl der gleichen Blockade zu unterstellen wie das Öl, das von Saddam Hussein kontrolliert wird? Ist der Bundesrat bereit, bei den westlichen Staaten vorstellig zu werden, damit die Blockade des kurdischen Öls aufgehoben wird? Texte de l'interpellation du 16 mars 1992 Vu l'extrême misère de la population kurde en Irak et de la terreur continuelle dont elle est l'objet de la part de la dictature de Saddam Hussein, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il est absurde de soumettre le pétrole contrôlé par les Kurdes au même blocus que celui qui s'applique au pétrole contrôlé par Saddam Hussein? Le Conseil fédéral accepte-t-il de s'engager auprès des Etats occidentaux afin que ce blocus du pétrole kurde soit levé?

Mitunterzeichner-Cosignataires: Keine -Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit II faut autoriser les Kurdes irakiens à exporter le pétrole des puits qu'ils contrôlent au nord du 36e parallèle afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins humanitaires les plus pressants. Appliqué aux Kurdes, l'embargo est une absurdité totale. Il y a une contradiction dans l'attitude actuelle de la communauté internationale, qui a d'une part prôné et appliqué le devoir d'ingérence humanitaire en Irak en faveur des populations kurdes, et qui d'autre part ne donne pas à ces dernières la possibilité d'éviter les affres de l'embargo. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 13. Mai 1992 Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 mai 1992 Le pétrole irakien n'est plus soumis à l'embargo. Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 15 août 1991 une résolution, aux termes de laquelle l'Irak peut, sous contrôle et pour une période limitée d'abord à six mois, exporter du pétrole et des produits pétroliers, à concurrence de 1,6 milliard de dollars. 70 pour cent de cette somme doivent être affectés à l'achat de biens de première nécessité, les 30 pour cent restants étant destinés à alimenter le fonds créé par l'ONU pour dédommager les victimes de la guerre. Jusqu'ici, l'Irak s'est refusé à reprendre ses exportations de pétrole à ces conditions. Les discussions entre l'ONU et l'Irak quant à ces conditions se poursuivent Si l'ONU décidait officiellement que le pétrole extrait en territoire kurde peut être exporté sans conditions, ces négociations, déjà délicates, pourraient pâtir de la décision. L'ONU ne veut pas non plus encourager une division du territoire irakien. Même sans autorisation officielle, il semble que du pétrole provenant de la partie kurde de l'Irak soit exporté vers la Turquie et l'Iran, en petite quantité certes, mais une quantité qui va croissant Selon les sources d'information, on parle de 2000 à 30 000 barils par jour. Les routes qui mènent à la Turquie doivent être réparées à cette fin. Il est aussi question de construire un pipeline qui mènera à la Turquie. Le produit de la vente de ce pétrole doit être consacré à des projets de développement locaux.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Jeanprêtre Information über die Lage unserer Wirtschaft Interpellation Jeanprêtre Bilan de l'état de notre économie In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3078 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.06.1992 - 08:00 Date Data Seite 1233-1234 Page Pagina Ref. No

E. 20

021 317 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.